



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Qatar

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 juillet 1976	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	29 avril 2009	Oui (art. 1, 2 par. a), 5, 9, 15, 16 et 29)	–	
Convention contre la torture	11 janvier 2000	Oui (générale et art. 21 et 22)	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Non
Convention relative aux droits de l'enfant	3 avril 1995	Oui (art. 2 et 14)	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	25 juillet 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	14 décembre 2001	Aucune	–	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	13 mai 2008	Aucune	–	

Instruments principaux auxquels le Qatar n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocoles facultatifs 1 et 2 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Protocole facultatif à la Convention contre la torture, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ³	Oui
Réfugiés et apatrides ⁴	Non

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels ⁵	Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui, excepté Conventions n ^{os} 87, 98 et 100
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2006, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le caractère général et imprécis de la réserve du Qatar à la Convention, qui consiste en une référence générale au droit national qui ne précise pas le contenu de la loi et ne définit pas clairement la mesure dans laquelle le Qatar a accepté la Convention, ce qui soulève des questions quant au respect par l'État partie de l'ensemble de ses obligations conventionnelles. Le Comité a recommandé au Qatar de songer à réexaminer sa réserve en vue de la retirer⁷. Il l'a en outre encouragé à songer à ratifier le Protocole facultatif à la Convention⁸.

2. En 2007 et 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Qatar d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹. Il lui a également recommandé de ratifier l'ensemble des principaux instruments, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰, le Protocole de Palerme¹¹ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹² ou d'y accéder.

3. En 2009, tout en se félicitant de l'information selon laquelle le Qatar avait retiré sa réserve générale au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant a regretté qu'il n'ait retiré qu'une partie de sa réserve générale à la Convention en la limitant aux articles 2 (Non-discrimination) et 14 (Liberté de pensée, de conscience et de religion). Il s'est en outre déclaré préoccupé par plusieurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant notamment le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 f) de l'article 16¹³. Il a vivement encouragé le Qatar à revoir ses réserves en vue de les retirer¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2006, le Comité contre la torture¹⁵ et le Comité des droits de l'enfant¹⁶ se sont félicités de l'adoption d'une nouvelle Constitution, entrée en vigueur le 9 juin 2005, qui contient des garanties relatives aux droits de l'homme. Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que la Constitution ne mentionnait ni les droits des femmes ni l'égalité entre les sexes¹⁷.

5. En 2006, le Comité contre la torture a noté l'absence dans la législation nationale d'une disposition sur l'asile ou le statut de réfugié¹⁸. En 2009, le Comité des droits de l'enfant, tenant compte du fait que le Qatar travaillait à un projet de loi sur les enfants, lui a recommandé de saisir cette occasion pour se doter d'une législation nationale et de procédures sur l'asile conformes aux normes internationales¹⁹.

6. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a noté la déclaration du Gouvernement selon laquelle la Constitution et la loi n° 14 sur le travail de 2004 assuraient une protection suffisante contre la discrimination concernant l'emploi et la profession fondée sur les motifs énumérés dans la Convention n° 111 (1958) de l'OIT. Tout en tenant compte des explications du Gouvernement, la Commission a souligné que l'incorporation dans le Code du travail d'une disposition explicite sur la non-discrimination couvrant tous les motifs améliorerait considérablement la protection juridique²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. En 2009, la Commission nationale qatarienne des droits de l'homme s'est vu accorder le statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²¹. Le Comité réexaminera l'accréditation de la Commission en 2010²². En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a fait observer que la Commission nationale qatarienne des droits de l'homme pouvait enquêter sur les plaintes concernant les violations des droits de l'homme et proposer des moyens appropriés d'y remédier. La Commission de l'OIT a noté que la Commission nationale des droits de l'homme avait reçu 1 202 plaintes en 2006²³.

8. Le Comité des droits de l'enfant (en 2006)²⁴, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (en 2007)²⁵ et l'UNICEF (en 2009)²⁶ ont noté la création en 2005 du Centre qatarien de refuge et de protection humanitaire qui fournit une assistance sociale, juridique, médicale et psychologique aux victimes de la violence et de la traite, et porte parfois des cas à l'attention de la police, des tribunaux et du Directeur du groupe des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur. La Rapporteuse spéciale a regretté toutefois l'absence de tout système pour identifier les victimes de la traite²⁷.

D. Mesures de politique générale

9. En 2005, le Qatar a adopté le plan d'action (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui met l'accent sur le système d'enseignement national²⁸. Le Ministère de l'éducation a indiqué que les droits de l'homme étaient désormais inscrits aux programmes de l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire sous toutes ses formes et qu'un programme avait été élaboré pour propager la culture des droits de l'homme et faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2001	mars 2002	–	Treizième et quatorzième rapports attendus depuis 2003
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	–	–	–	Rapport initial attendu en 2010
Comité contre la torture	2005	juillet 2006	Attendue depuis 2007	Deuxième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'enfant (Convention)	2008	octobre 2009	–	Troisième et quatrième rapports attendus en 2013
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2006	octobre 2007	–	–
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication dans les conflits armés	2004	juin 2006	–	–

2. Coopération avec les procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Aucune
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, 8-12 novembre 2006 ³¹
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	–
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale a remercié le Gouvernement de son hospitalité et de sa collaboration en vue de faciliter les entretiens avec les responsables de différents secteurs de l'administration publique et les visites aux établissements publics, y compris les centres de refoulement et les camps de travail ³²
<i>Suite donnée aux visites</i>	–

Réponses aux lettres contenant des allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, trois communications concernant, entre autres, certains groupes et quatre femmes ont été adressées au Gouvernement. Ce dernier a répondu à toutes ces communications.
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques ³³	Le Qatar a répondu, dans les délais ³⁴ , à 4 des 16 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁵ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

10. Dans sa résolution 60/153, l'Assemblée générale a salué l'initiative du Gouvernement qatarien d'accueillir le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, qui sera placé sous la supervision du Haut-Commissariat³⁶. Le Centre a été inauguré par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Ministre d'État qatarien des affaires étrangères le 27 mai 2009³⁷.

11. Le Centre a un mandat de vaste portée consistant à renforcer les arrangements et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme en place par le biais d'activités de formation visant à développer les connaissances et le savoir-faire au sujet de différentes procédures et méthodes relatives aux droits de l'homme, de la création d'une bibliothèque dotée de systèmes d'information et de documentation dans les langues de la région et de partenariats avec d'autres organisations de protection des droits de l'homme, la société civile et les gouvernements. En outre, le Centre a pour tâche de sensibiliser davantage aux droits de l'homme la société et les médias par des activités de communication³⁸.

12. Le Qatar a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2008³⁹ et en 2009⁴⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. En 2009, le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude que certaines dispositions de la loi sur la famille et de la loi sur la nationalité perpétuaient la discrimination à l'égard des femmes et des filles. La discrimination dont sont victimes les enfants nés hors mariage et les enfants de travailleurs migrants est un autre sujet de vive préoccupation pour le Comité⁴¹. Ce dernier a recommandé au Qatar d'adopter une stratégie volontariste et complète pour éliminer la discrimination *de jure* et de facto, quels qu'en soient les motifs, contre tous les enfants, en accordant une attention particulière aux filles, aux enfants handicapés, aux enfants nés hors mariage et aux enfants de travailleurs migrants⁴². Il a de nouveau noté avec préoccupation que la loi sur la nationalité ne conférait pas *de jure* la citoyenneté aux enfants de femmes qatariennes mariées à des étrangers⁴³.

14. En 2009, l'UNICEF a souligné que le Qatar avait accompli des progrès considérables vers l'égalité entre les sexes à différents niveaux de l'enseignement. Toutefois, en ce qui concerne la représentation des femmes dans la population active et la vie politique, d'énormes efforts étaient encore nécessaires pour combler le fossé existant entre les deux sexes⁴⁴. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a, de son côté, rappelé que les conceptions stéréotypées concernant les capacités des femmes et leur aptitude à exercer certaines fonctions contribuaient à la discrimination à l'embauche. Elle a prié le Gouvernement de prendre des mesures proactives face aux pratiques discriminatoires en matière d'offre d'emploi et de recrutement, par exemple en lançant des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les préjugés des employeurs quant à la capacité des hommes et des femmes d'exercer certains emplois⁴⁵.

15. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation la distinction faite à l'article 3 de la loi n° 3/1963, telle que modifiée par la loi n° 3/1969, entre ressortissants de pays arabes et d'autres pays en ce qui concerne la période pendant laquelle ils doivent résider au Qatar avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation⁴⁶. Il a également noté avec préoccupation la distinction faite entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés dans l'accès aux charges publiques et à d'autres types d'emploi ainsi qu'en ce qui concerne le droit de vote et le droit de se porter candidat à une élection⁴⁷.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également constaté que la législation qatarienne n'autorisait pas en principe les membres des différentes religions d'hériter les uns des autres mais a reçu de la délégation qatarienne pendant l'examen du rapport du Qatar des explications indiquant qu'un musulman pouvait établir un testament en faveur d'un non-musulman. Il a souligné que, compte tenu des dispositions de la Convention, une telle situation ne devrait pas priver certaines catégories de personnes du droit d'hériter⁴⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. En février 2006, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont adressé au Qatar une communication concernant 18 hommes qui avaient été condamnés à mort en mai 2001 pour implication présumée dans une tentative avortée pour renverser le Gouvernement de l'Émir en 1996. On a exprimé la crainte qu'ils aient été condamnés à mort à l'issue d'un procès non conforme aux normes internationales. Après leur arrestation, plusieurs de ces personnes ont été détenues au secret jusqu'à leur comparution devant le tribunal. Certaines d'entre elles ont affirmé qu'on les avait torturées pour leur arracher des «aveux». En août 2006, le Gouvernement a indiqué qu'un des 18 hommes avait été condamné à la prison à vie et non à la peine capitale et que les condamnations prononcées par les tribunaux étaient fondées sur de solides preuves qui satisfaisaient à toutes les normes du droit et qui étaient fondées sur des déclarations dans lesquelles les défenseurs avaient avoué leurs propres actes et dénoncé d'autres détenus⁴⁹.

18. En 2006, le Comité contre la torture a recommandé au Qatar d'incorporer dans sa législation pénale une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, de veiller à ce que tous les actes de torture soient érigés en infraction pénale, que des sanctions appropriées soient prévues par la loi pour leurs auteurs et que toutes les personnes ayant été victimes d'actes de torture bénéficient d'une indemnisation équitable et adéquate⁵⁰.

19. Le Comité contre la torture a noté que certaines dispositions du Code pénal autorisaient les autorités judiciaires et administratives à infliger des peines telles que la flagellation et la lapidation. Il a constaté avec intérêt que les autorités envisageaient de modifier la loi sur les prisons en vue d'abolir la flagellation⁵¹.

20. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Qatar à entreprendre un examen critique de sa législation en vue de prévenir le recours aux châtiments corporels à l'encontre des enfants en tant que moyen de discipline et d'y mettre fin et d'adopter des textes législatifs qui interdisent explicitement toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants quelque soit le contexte, notamment à l'école, dans la famille, dans le système de justice pénale et dans les structures de protection de remplacement⁵².

21. En 2006, le Comité contre la torture a noté l'absence de toute loi visant spécifiquement à protéger les femmes contre la violence au foyer et que si de nombreux cas ont été signalés en 2005, aucun n'a donné lieu à des arrestations ou des poursuites. Prenant acte du Plan d'action national pour la prévention de la violence au foyer de 2003, il a

recommandé au Qatar de prendre des mesures pour prévenir et réprimer la violence à l'encontre des femmes, notamment en établissant des normes de preuve équitables⁵³. Dans ses commentaires, le Qatar a indiqué que les autorités nationales compétentes avaient pris des mesures pour protéger la famille et les jeunes et combattre la violence au foyer, notamment en créant, par le décret princier n° 23 de 2002, un conseil suprême pour les affaires familiales chargé de renforcer la protection et la cohésion de la famille, et en adoptant le décret n° 38 de 2006 qui habilite certains membres du Conseil suprême pour les affaires familiales à recueillir des preuves en cas d'infraction à la législation nationale relative aux femmes, à la famille et aux enfants⁵⁴.

22. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le manque d'informations sur l'ampleur de la violence au foyer et notamment des sévices et du délaissement dont sont victimes les enfants⁵⁵. Il a recommandé au Qatar de renforcer les programmes d'éducation, notamment les campagnes de sensibilisation et de proposer des services d'orientation et de conseil aux parents, de veiller à ce que le personnel spécialisé travaillant avec les enfants reçoive une formation concernant leur obligation de signaler les cas présumés de violence au foyer touchant les enfants et de prendre les mesures qui s'imposent, et de développer l'aide aux enfants victimes de sévices et de délaissement afin de leur garantir l'accès à des services adaptés à leur âge de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale⁵⁶.

23. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le Président de la Fondation pour les projets caritatifs avait été arrêté en mars 2003 par le service des renseignements généraux du Qatar. Ni au moment de son arrestation ni plus tard l'intéressé n'a reçu la moindre indication sur le motif de son arrestation. Pendant près de deux mois il a été mis au secret. Il n'a pas eu la possibilité de faire examiner son cas par une autorité judiciaire et n'a pas été autorisé à charger un avocat de le défendre. Sa détention serait liée à ses activités en tant que Président de la Fondation pour les projets caritatifs. En mars 2005, le Gouvernement a annoncé que l'intéressé venait d'être libéré⁵⁷. Des cas similaires ont été relevés par le Groupe de travail en 2006 et en 2007⁵⁸.

24. En avril 2005, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont adressé au Qatar une communication au sujet d'une femme qui aurait été séquestrée au domicile de sa famille à Doha. Selon les informations reçues, en novembre 2002, neuf jours après avoir épousé un étranger dans un autre pays, elle a été droguée, enlevée et conduite au Qatar par des membres des forces de sécurité qatariennes. Elle aurait été détenue au secret par les autorités à Doha pendant cinq mois. Elle aurait été ensuite transférée dans les bureaux de la Direction spéciale de la sûreté de l'État à Doha où elle a été gardée jusqu'en novembre 2003. Les forces de sécurité l'ont ensuite remise à sa famille, qui l'a séquestrée au domicile familial, où elle aurait été battue par des proches et empêchée d'avoir le moindre contact avec un avocat, un médecin ou des visiteurs. En septembre 2005, le Gouvernement a répondu à la communication indiquant que ces allégations étaient dénuées de tout fondement⁵⁹.

25. En 2006, le Comité contre la torture a noté que la Commission nationale des droits de l'homme avait entamé la visite des lieux de détention. Il a toutefois exprimé des préoccupations au sujet de l'efficacité et de la fréquence de ces visites et s'est demandé si les plaintes faisaient l'objet d'enquêtes approfondies engagées dans les meilleurs délais, si les membres de la Commission nationale pouvaient entrer en contact avec tous les détenus et si les rapports de la Commission étaient rendus publics⁶⁰.

26. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a appris que le Qatar était un pays de destination pour la traite des femmes; les victimes de cette pratique, qui étaient amenées dans le pays avec des visas pour gens du spectacle, pour «artistes/musiciens» ou touristiques, se voyaient promettre un emploi en tant que serveuses ou professionnelles du spectacle dans des bars et des restaurants avant d'être forcées à se

prostituées. Dans certains cas, les femmes étaient introduites dans le pays avec des visas d'employées de maison avant d'être contraintes à se prostituer ou de faire l'objet d'autres formes d'exploitation sexuelle. Au Qatar, la Rapporteuse spéciale a également été informée de cas de femmes qui avaient été obligées par la force ou par la tromperie à se marier avant d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁶¹.

27. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a pris acte des mesures prises par le Qatar pour lutter contre la traite des personnes, notamment la création de l'Office nationale de lutte contre la traite et du Centre qatarien de refuge et de la protection humanitaire⁶². Il a recommandé entre autres au Qatar de renforcer ses procédures d'identification précoce des enfants victimes de la traite et de s'efforcer de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et d'établir des programmes de coopération avec les pays d'origine et de transit pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants⁶³.

28. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Qatar de prendre davantage de mesures législatives pour résoudre le problème de sévices et d'exploitation sexuelle, de prendre les mesures voulues pour que les auteurs d'infractions sexuelles contre des enfants soient poursuivis, de veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de sévices sexuels aient accès gratuitement à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge et ne soient pas pénalisés ou traités comme des délinquants⁶⁴ et de songer à lancer une stratégie nationale de communication pour combattre tous les types d'exploitation sexuelle des enfants⁶⁵.

29. Le Comité des droits de l'enfant (en 2006)⁶⁶ et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, (en 2007)⁶⁷ se sont félicités de la loi interdisant l'emploi et la formation d'enfants pour les courses de chameaux et leur participation à ces courses (loi n° 22 du 23 mai 2005). Cette loi interdit le recrutement, l'emploi et la formation pour les courses de chameaux et leur participation à de telles courses des enfants âgés de moins de 18 ans. De même, en 2007, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le Qatar avait adopté plusieurs mesures visant à aider les anciens jockeys de courses de chameaux et à leur fournir des soins médicaux nécessaires en cas de maladie ou d'accident avant d'assurer le retour dans leur pays⁶⁸. Toutefois, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains continuait d'être préoccupée par des informations selon lesquelles en dépit du rapatriement d'un grand nombre d'enfants certains étaient encore retenus dans le pays pour y être employés comme travailleurs agricoles dans des conditions difficiles⁶⁹. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Qatar de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour assurer des services adéquats de réadaptation et de réinsertion sociale à tous les enfants qui ont été ou seront exploités en tant que jockeys dans les courses de chameaux⁷⁰, de poursuivre le rapatriement de ces enfants et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils retournent au sein de leur famille lorsque leur intérêt supérieur l'exige⁷¹, de procéder régulièrement à des contrôles inopinés lors des courses et de faire en sorte que toutes les personnes qui se livrent à la traite d'enfants ou qui emploient des enfants comme jockeys dans les courses de chameaux soient poursuivies pour les infractions visées dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷².

30. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts du Qatar visant à interdire le recours au travail des enfants dans le secteur moderne mais a regretté qu'il y ait si peu d'informations sur ce type de travail dans le secteur informel, par exemple dans les petites entreprises familiales⁷³. Il a recommandé au Qatar de continuer de prendre des mesures pour interdire l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel, en élaborant des programmes spéciaux de lutte contre le travail des enfants, et de renforcer l'inspection du travail afin de pouvoir mesurer l'ampleur du travail des enfants, y compris le travail non réglementé⁷⁴.

3. Administration de la justice et état de droit

31. En 2006, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les menaces qui pesaient dans la pratique sur l'indépendance des juges dont une grande proportion sont des ressortissants étrangers. Le fait que le permis de séjour des juges étrangers soit délivré par les autorités civiles exerce une certaine pression sur les juges en créant un sentiment de malaise quant à la sécurité de leur emploi et l'impression qu'ils dépendent indûment du bon vouloir de ces autorités. En outre, bien qu'en vertu de la Constitution, toutes les personnes soient égales devant la loi, il existe tout un ensemble de protections qui ne s'appliquent qu'aux citoyens. Le Comité contre la torture a recommandé au Qatar de prendre des mesures concrètes pour garantir la pleine indépendance de sa magistrature et faire en sorte que des femmes juges puissent siéger et intervenir dans les mêmes juridictions que leurs collègues de sexe masculin⁷⁵. Dans ses commentaires, le Qatar a indiqué à propos de la place des femmes dans la magistrature que plusieurs d'entre elles occupaient des postes de haut rang au Bureau du Procureur public⁷⁶.

32. Le Comité contre la torture a également recommandé au Qatar de faire en sorte que des programmes de formation soient organisés à l'intention des agents chargés d'appliquer la loi et du personnel civil, militaire et médical, des fonctionnaires et d'autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de leur liberté, en vue de leur apprendre à reconnaître les séquelles physiques de la torture, à respecter l'interdiction absolue de cette pratique et à prendre des mesures pour faire en sorte qu'il soit enquêté rapidement et de manière efficace sur les plaintes relatives à de tels actes. Il a en outre encouragé le Qatar à tenir compte des questions liées aux différences entre les sexes et à veiller à ce que le personnel médical qui intervient dans le processus de réadaptation bénéficie de programmes de formation⁷⁷.

33. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa préoccupation quant au fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale, qui était encore fixé à 7 ans, était bien trop bas. Il s'est aussi inquiété de ce que le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures pénales n'était, semblait-il, pas toujours respecté. Il a également noté avec inquiétude que des enfants âgés de 16 à 18 ans étaient parfois traités comme des adultes⁷⁸. Le Comité a invité instamment le Qatar à faire en sorte que les normes en matière de justice pour mineurs soient pleinement respectées et lui a, en particulier, recommandé de porter l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans au minimum, de fournir aux enfants, tant victimes qu'accusés, l'assistance juridique requise tout au long de la procédure judiciaire, de garantir que les enfants soient séparés des adultes tant pendant la détention avant jugement qu'après la condamnation, de prendre toutes les mesures requises, notamment en renforçant le dispositif de peines substituables à la privation de liberté pour les délinquants mineurs, pour que la détention soit dans le cas des enfants une mesure de dernier ressort et de la durée la plus brève possible, de veiller à ce que les enfants âgés de 16 à 18 ans bénéficient de la même protection que les autres enfants et de développer les programmes de formation aux normes internationales à l'intention de toutes les personnes travaillant dans le système de justice pour mineurs⁷⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le mariage des ressortissants qatariens à des étrangers était soumis à l'approbation du Ministère de l'intérieur⁸⁰. Il a en outre noté avec inquiétude que le Qatar ne semblait pas garantir la liberté du mariage entre nationaux et non-nationaux sauf si ces derniers sont des ressortissants d'États membres du Conseil de la coopération du Golfe⁸¹.

35. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Qatar de corriger l'écart entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles en relevant à 18 ans l'âge minimum du mariage pour ces dernières⁸². Il l'a en outre encouragé à redoubler d'efforts

pour sensibiliser les jeunes filles, leurs parents et la société toute entière aux nombreuses conséquences néfastes du mariage précoce et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé, au bien-être et au développement de l'enfant⁸³.

5. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association, de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. En 2002, tout en notant avec satisfaction que les minorités avaient le droit de pratiquer leur rites religieux, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait savoir qu'il souhaitait recevoir de plus amples détails sur les restrictions auxquelles était soumis ce droit pour assurer le respect de l'ordre public ou des préceptes islamiques⁸⁴.

37. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté que le rôle des organisations de la société civile et la coopération avec elles avaient besoin d'être renforcés. Il a recommandé, entre autres, au Qatar de poursuivre sa coopération avec les fondations et les organisations de la société civile et de les associer systématiquement à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à l'élaboration des politiques⁸⁵.

38. L'UNICEF a indiqué en 2009 que pendant les vingt dernières années la participation des femmes qatariennes dans de nombreux domaines de la vie publique avait augmenté. Cette tendance traduisait l'augmentation de leur proportion dans la population active, qui est passée de 14,3 % en 1986 à 30,2 % en 2004⁸⁶. Selon un rapport de la Division des statistiques de l'ONU daté de 2009, les femmes n'occupaient aucun siège au Parlement national en 2009⁸⁷.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a noté qu'au Qatar les travailleurs étaient protégés grâce à l'exercice de leurs droits fondamentaux de faire grève et de constituer des syndicats et des associations de travailleurs. Elle a toutefois aussi noté avec regret l'information selon laquelle l'exercice de ces droits dans le secteur privé était difficile en raison des prescriptions de la loi exigeant qu'au moins 100 citoyens qatariens soient membres de ces organisations⁸⁸.

40. En ce qui concerne les employées domestiques, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a noté que selon les lois en vigueur tout litige concernant l'emploi de personnel de maison étant régi par le droit civil⁸⁹. Elle a toutefois constaté que les autorités étaient réticentes à intervenir dans les relations contractuelles entre les employés de maison et leurs employeurs dans la mesure où elles considéraient ces relations comme relevant de la sphère privée de la famille; toute intervention serait perçue comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie privée de la famille. Ce manque de protection entravait l'exercice par les travailleurs de leurs droits et libertés⁹⁰.

41. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le Code pénal de 2004 assurait une protection adéquate aux femmes contre le harcèlement sexuel au travail; de l'avis du Gouvernement il n'était donc pas nécessaire d'ajouter des dispositions similaires au Code du travail. La Commission d'experts a prié le Gouvernement de songer à incorporer dans sa législation du travail une disposition pour définir et interdire explicitement le harcèlement sexuel⁹¹.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

42. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des mesures prises par le Qatar pour protéger la santé des adolescents et promouvoir des modes de vie plus sains. Il était toutefois préoccupé par les nouvelles tendances concernant l'obésité et les problèmes

psychologiques et de santé mentale. Il a pris note du faible taux de propagation du VIH/sida et a salué les efforts du Qatar pour sensibiliser les adolescents à ce fléau. Il a toutefois noté avec préoccupation que les adolescents étaient peu informés des autres maladies sexuellement transmissibles⁹².

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

43. En 2009, l'UNICEF a indiqué que le Qatar était tout proche de l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, avec un taux de scolarisation primaire de 97,6 % en 2006⁹³. Elle a attiré l'attention sur les statistiques indiquant une augmentation du taux de scolarisation à différents niveaux de l'enseignement et a noté qu'il n'y avait plus d'écart entre les sexes en la matière⁹⁴. Pour sa part, tout en saluant, entre autres, l'inscription des droits de l'homme aux programmes de l'enseignement préparatoire et secondaire, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation en 2009 que seuls les garçons avaient accès à l'École qatarienne des cadres dirigeants⁹⁵.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

44. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a noté que c'était par le biais des parrains que les travailleurs étrangers obtenaient un permis de résidence et de travail et que ces mêmes parrains pouvaient aussi s'ils le souhaitaient résilier le permis délivré conformément aux lois en vigueur. Il a été signalé que le fait que les conditions de travail dépendaient du bon vouloir du parrain et que le respect de la loi ne faisait pas l'objet d'un contrôle systématique donnait naissance à des conditions analogues à l'esclavage⁹⁶. En outre, la Rapporteuse spéciale a noté des distorsions dans le système de parrainage qui rendaient les travailleurs encore plus vulnérables à l'exploitation. Selon le système dit des «visas de complaisance» ou de «travail occasionnel», des sociétés étaient créées dans le seul but de recruter des étrangers et d'exploiter leur travail. Ces prétendus parrains obtenaient des permis de travail et des visas pour les travailleurs. À l'arrivée de ces derniers dans le pays, les parrains leur faisaient payer une commission pour faciliter leur entrée et les laissaient chercher seuls du travail. Le service de placement que les parrains étaient supposés offrir était donc fictif. Dans leurs relations avec leurs nouveaux employeurs, les travailleurs n'étaient pas protégés par la loi parce qu'ils n'étaient pas déclarés. En outre, s'ils s'avisèrent de travailler pour un parrain autre que celui auquel ils étaient liés par contrat, ces travailleurs pouvaient être arrêtés et expulsés⁹⁷.

45. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a appris que les migrants étaient soumis à un traitement humiliant et dégradant et étaient brutalisés et insultés par les autorités dans les postes de police et les centres de rétention simplement en raison de leur statut de migrants. Des rapports décrivent en outre comment des femmes sont victimes d'une violence encore plus grande à la fois du fait de leur sexe et de leur statut de travailleuses migrantes⁹⁸. Les principaux groupes vulnérables aux sévices et à l'exploitation sont les employés de maison – surtout les femmes et les filles ainsi que d'autres travailleurs – essentiellement de sexe masculin –, y compris des mineurs, employés dans l'industrie du bâtiment et à des tâches agricoles, et les enfants utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux⁹⁹. La Rapporteuse spéciale a en outre noté que les employés de maison n'étaient pas protégés par les lois du travail et étaient donc à la merci des dispositions des contrats de travail qu'ils signaient avec leurs employeurs¹⁰⁰.

46. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a appris avec préoccupation qu'un grand nombre de travailleurs étrangers étaient placés pendant de longues périodes dans des centres de rétention en attendant le règlement de litiges de droit civil et de conflits du travail avec leurs parrains. Compte tenu

de cette information, la Rapporteuse spéciale s'est réjouie d'apprendre que sur recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur avait créé, de concert avec le Ministère des droits de l'homme, un Comité chargé de réduire le nombre de personnes placées dans ces centres en examinant leur situation particulière en vue de les libérer ou de procéder à leur rapatriement. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à transférer toute victime de la traite identifiée dans un centre d'accueil pour que le soutien et l'assistance requis lui soient fournis¹⁰¹.

47. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la situation et la vulnérabilité des enfants de travailleurs migrants¹⁰². Il a recommandé au Qatar de prendre des mesures spéciales pour remédier à la situation des groupes d'enfants vulnérables tels que les enfants de travailleurs migrants qui risquaient plus particulièrement d'être victimes de formes multiples d'exploitation¹⁰³.

48. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que d'après un rapport du Gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme avait reçu plusieurs plaintes émanant de travailleurs domestiques qui étaient pour la plupart des femmes affirmant qu'elles étaient astreintes à des heures de travail excessives sans repos hebdomadaire, qu'il leur était interdit de quitter la maison et qu'elles étaient traitées durement et de façon inhumaine¹⁰⁴. Il a noté avec satisfaction que la situation des travailleurs migrants recevait une attention croissante et que les violations de leurs droits étaient documentées et reconnues¹⁰⁵.

III. Progrès, pratiques exemplaires, difficultés et contraintes

49. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT s'est félicitée des mesures rapides et effectives visant à interdire et éliminer la traite des enfants vers le Qatar pour leur utilisation dans des courses de chameaux. Il a estimé que les progrès enregistrés dans l'utilisation de robots en guise de jockey dans ces courses constituaient un cas de bonne pratique¹⁰⁶. En 2006, le Comité contre la torture a fait des observations similaires¹⁰⁷.

50. En 2009 l'UNICEF a souligné que le Qatar avait accompli des progrès notables en matière de développement humain et était en passe d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, encore qu'il subsiste quelques insuffisances concernant certains objectifs tels que la participation de la femme dans la vie publique et la gestion durable de l'environnement (protection des écosystèmes et gestion des terres)¹⁰⁸.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements pris par l'État

51. Dans l'engagement qu'il a pris volontairement en 2007 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme le Qatar a, entre autres, déclaré qu'il s'efforçait assidûment d'appliquer les recommandations émanant d'organes conventionnels et d'instaurer un environnement favorable à l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles, ainsi que de celles de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a aussi évoqué la visite effectuée dans le pays par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, qui a déclaré que sa visite ouvrait la voie à un dialogue constructif avec le Gouvernement destiné à promouvoir les mesures prises au niveau international pour éliminer la traite des personnes¹⁰⁹.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

52. En 2006, le Comité contre la torture a demandé au Qatar de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité concernant les dispositions du Code pénal autorisant des châtiments tels que la lapidation et la flagellation, l'absence de formation à l'interdiction de la torture, les conditions de détention, le traitement des travailleurs migrants et notamment des employés domestiques de sexe féminin et les fouilles au corps invasives et humiliantes¹¹⁰. Aucune réponse n'a été reçue.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

53. En 2006 et 2009, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Qatar à solliciter l'assistance technique de l'OIT et de l'UNICEF au sujet de l'exploitation économique des enfants¹¹¹. Il l'a encouragé notamment à s'adresser à l'UNICEF en ce qui concerne les enfants jockeys¹¹² et au Groupement interinstitutions sur la justice pour mineurs, dont font partie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'UNICEF, le HCDH et des ONG, pour ce qui a trait à la justice pour mineurs¹¹³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to

the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/QAT/CO/1), para. 9.
- ⁸ CAT/C/QAT/CO/1, para. 25.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/QAT/CO/2), para. 59 and concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/QAT/CO/1), para. 19 (c).
- ¹⁰ CRC/C/QAT/CO/2, para. 74.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/QAT/CO/1), para. 38.
- ¹² CRC/C/OPAC/QAT/CO/1, para. 10.
- ¹³ CRC/C/QAT/CO/2, para. 9.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 10.
- ¹⁵ CAT/C/QAT/CO/1, para. 4.
- ¹⁶ CRC/C/OPSC/QAT/CO/1, para. 4.
- ¹⁷ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1378.
- ¹⁸ CAT/C/QAT/CO/1, para. 13.
- ¹⁹ CRC/C/QAT/CO/2, para. 59.
- ²⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009QAT111, p. 1.
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²² Report of the Secretary-General Process currently utilized by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights to accredit national institutions compliant with the Paris Principles to the thirteenth session of the Human Rights Council.
- ²³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009QAT111, p. 2.
- ²⁴ CRC/C/OPSC/QAT/CO/1, para. 8.
- ²⁵ A/HRC/4/23/Add. 2 and Corr. 1, para. 45.
- ²⁶ UNICEF submission to the UPR on Qatar, p. 3.
- ²⁷ A/HRC/4/23/Add. 2 and Corr. 1, para. 45.
- ²⁸ See General Assembly resolution 59/113B, and Human Rights Council resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ²⁹ Letter from the Permanent Mission of Qatar (presenting information of the Qatar Ministry of Education and Higher Education), dated on 9 March 2009, and letters from the High Commissioner

for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.

³⁰ The following abbreviations have been used for this document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT Committee against Torture
CRC Committee on the Rights of the Child

³¹ A/HRC/4/23/Add. 2 and Corr.1.

³² *Ibid.*, para. 2.

³³ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

³⁴ The questionnaire on the sale of children's organs; the questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; the questionnaire on Cash Transfer Programmes; and the questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.

³⁵ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council sent in June 2009 (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education sent in June 2009 (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.

³⁶ General Assembly resolution 60/153.

³⁷ OHCHR Media release:

<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/UNHumanRightsCentreOpensInGulfStateofQatar.aspx>.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p. 202.

⁴⁰ OHCHR 2009 Report on Activities and Results.

⁴¹ CRC/C/QAT/CO/2, para. 25.

⁴² *Ibid.*, para. 26.

- 43 CRC/C/QAT/CO/2, para. 33.
- 44 UNICEF submission to the UPR on Qatar, p. 2.
- 45 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009QAT111, p. 4.
- 46 Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/60/CO/11), para. 11.
- 47 CERD/C/60/CO/11, para. 12.
- 48 Ibid., para. 15.
- 49 A/HRC/4/33/Add. 1, para. 217. See also A/HRC/4/20/Add. 1, pp. 275-279.
- 50 CAT/C/QAT/CO/1, paras. 10 and 18.
- 51 Ibid., para. 12.
- 52 CRC/C/QAT/CO/2, para. 40.
- 53 CAT/C/QAT/CO/1, para. 22.
- 54 Comments by the State of Qatar on the conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/QAT/CO/1/Add. 1), para. 4.
- 55 CRC/C/QAT/CO/2, para. 48.
- 56 Ibid., para. 49.
- 57 E/CN.4/2006/7/Add.1, pp. 21-22, opinion No. 3/2005, adopted on 24 May 2005
- 58 A/HRC/7/4/Add.1, pp. 3, 9 and 66.
- 59 E/CN.4/2006/61/Add.1, paras. 153-155.
- 60 CAT/C/QAT/CO/1, para. 17.
- 61 A/HRC/4/23/Add.2 and Corr.1, para. 76.
- 62 CRC/C/QAT/CO/2, para. 66.
- 63 Ibid, para. 67.
- 64 Ibid, para. 65.
- 65 CRC/C/OPSC/QAT/CO/1, para. 16.
- 66 Ibid., para. 35.
- 67 A/HRC/4/23/Add.2 and Corr. 1, para. 42.
- 68 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007QAT182, p. 2.
- 69 A/HRC/4/23/Add.2 and Corr.1, para. 42.
- 70 CRC/C/OPSC/QAT/CO/1, para. 32.
- 71 Ibid., para. 32.
- 72 Ibid., para. 36.
- 73 CRC/C/QAT/CO/2, para. 62.
- 74 Ibid., para. 63.
- 75 CAT/C/QAT/CO/1, para. 11.
- 76 CAT/C/QAT/CO/1/Add.1, para. 15.
- 77 CAT/C/QAT/CO/1, para. 15.
- 78 CRC/C/QAT/CO/2, para. 70.
- 79 Ibid., para. 71.
- 80 CERD/C/60/CO/11, para. 13.
- 81 Ibid., para. 14.
- 82 CRC/C/QAT/CO/2, para. 24.
- 83 Ibid., para. 55.
- 84 CERD/C/60/CO/11, para. 20.
- 85 CRC/C/QAT/CO/2, paras. 21 and 22..
- 86 UNICEF submission to the UPR on Qatar, p. 2.
- 87 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on August 20, 2009).
- 88 A/HRC/4/23/Add.2 and Corr.1, paras. 40 and 41.
- 89 Ibid., para. 72.
- 90 Ibid., para. 73.

- ⁹¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention (No. 111) 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009QAT111, p. 1.
- ⁹² CRC/C/QAT/CO/2, para. 52.
- ⁹³ UNICEF submission to the UPR on Qatar, p. 2.
- ⁹⁴ *Ibid.*
- ⁹⁵ CRC/C/QAT/CO/2, para. 56.
- ⁹⁶ A/HRC/4/23/Add.2 and Corr.1, para. 60.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 63.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 68.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 69.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 71.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 46.
- ¹⁰² CRC/C/OPSC/QAT/CO/1, para. 37.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 38.
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009QAT111, p. 1. See also A/HRC/4/34/Add. 1, paras. 540-549.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, pp. 2 and 3.
- ¹⁰⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007QAT182, p. 2.
- ¹⁰⁷ CAT/C/QAT/CO/1, para. 6.
- ¹⁰⁸ UNICEF submission to the UPR on Qatar, p. 2.
- ¹⁰⁹ Pledges and commitments undertaken by Qatar before the Human Rights Council, as contained in the letter dated on 19 April 2007 sent by the Permanent Mission of Qatar to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/>.
- ¹¹⁰ CAT/C/QAT/CO/1, para. 27.
- ¹¹¹ CRC/C/QAT/CO/2, para. 63.
- ¹¹² CRC/OPSC/QAT/CO/1, para. 32.
- ¹¹³ CRC/C/QAT/CO/2, para. 71.
-